

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N°38497

Annule et remplace le N°23526

Arrêté du **8 OCT. 2009**
Portant autorisation d'exploiter
(Société COOPEDOM à Domagné)

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23526 du 1^{er} juin 1993 autorisant la société COOPEDOM à exploiter à Domagné des installations spécialisées dans la déshydratation des fourrages ;
- VU l'arrête préfectoral du 7 juillet 2009 autorisant la société COOPEDOM à exploiter à titre d'essais le four biomasse ;
- VU la demande présentée le 12 janvier 2009 complétée le 30 janvier 2009 par la société COOPEDOM dont le siège social est situé au 11 rue de la cidrerie à Domagné en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses installations de déshydratation de fourrages avec une nouveau foyer de combustion fonctionnant à la biomasse (mélange bois / miscanthus) sur le territoire de la commune de Domagné à l'adresse citée ci-dessus ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 18 mars 2009 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- ~~VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 avril 2009 au vendredi 22 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de Domagné, Chateaubourg, Saint-Didier, Louvigné-de-Bais, Ossé, Saint-Aubin-du-Pavail, Piré-sur-Seiche et Chancé ;~~
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 2 et 3-4 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Domagné-Chauméré, Saint-Didier, Piré-sur-Seiche et Saint-Aubin-du-Pavail ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2009 ;

VU la délibération du CODERST en date du 22 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 septembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de la société COOPEDOM consiste en la mise en place d'un nouveau four générateur d'air chaud utilisant comme combustible du bois et du miscanthus, situé en amont de la ligne de déshydratation dénommée "Swiss Combi", en remplacement du four charbon, ce dernier restant en place en secours ;

CONSIDERANT que, suite au remplacement de combustible, des modifications sont nécessaires sur les installations existantes, notamment sur la ligne de déshydratation des fourrages et au niveau des stockages des matières premières ;

CONSIDERANT que l'étude d'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre de ce projet conclut que l'exploitation actuelle et projetée du site ne présente pas de risque significatif sur la santé des populations situées dans son environnement ;

CONSIDERANT les mesures prises pour maîtriser les risques d'incendie et d'explosion inhérents au stockage et à la manutention de matières susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les premières campagnes de combustion du miscanthus seul ou en mélange avec du bois, notamment par un suivi du déroulement de la combustion, des analyses de la composition du combustible, des cendres générées et des fumées rejetées à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de la société ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COOPEDOM (COOPÉrative Déshydratation DOMagné), dont le siège social est situé à 11 rue de la cidrerie à Domagné (35) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Domagné, au lieu-dit "le champ rousin du bas", à l'adresse indiquée ci-dessus, un établissement spécialisé dans la déshydratation des fourrages, les installations étant détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°23526 du 1^{er} juin 1993 autorisant la société COOPEDOM à exploiter à Domagné des installations spécialisées dans la déshydratation des fourrages ainsi que celles prévues par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2910-A1	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres	- Ligne 1 "SWISS COMBI" : four biomasse (bois et miscanthus en mélange) (ou charbon en secours) 20,3 MW - Ligne 2 "PROMILL" : four gaz naturel ou charbon (foyer bi-énergie) 24,4 MW	Autorisation
	rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW :	- Chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel (pour granulation grains de maïs) : 1,7 MW Puissance thermique cumulée des installations de combustion : 46,4 MW	

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n^{os} 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Lignes de déshydratation : 308 kW + 55 kW - Granulation : 2*626 kW - Mise en balles : 129 kW + 142 kW - Unités de mélange : 252 kW - Unité d'ensilage : 25,5 kW. Soit une puissance électrique cumulée de 2165 kW (à titre d'information, capacité de production de 240 +/- 40 tonnes/jour)	Autorisation
2160-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. si le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³	• Bâtiment de stockage n°1 : ➤ Stockage de fourrages déshydratés en granulés 672 m³ ➤ Stockage à plat de fourrages déshydratés en vrac : 2 800 m³ • Bâtiment de stockage n°2 : ➤ Stockage à plat de fourrages déshydratés (vrac, granulés ou balles) : 9 000 m³ • Bâtiment de stockage n°3 : ➤ Stockage produits additifs pour fabrication mélanges fibreux : 654 m³ ➤ Stockage d'aliments déshydratés en balles ou en vrac : 1 000 m³ ➤ Stockage de biomasse : 1 500 m³ Soit en volume cumulé : 15 626 m³.	Autorisation
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant 2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	• Stockage combustibles pour ligne de séchage – biomasse miscanthus et bois déchiquetés - : 1 500 m³ • Stockage tampon de sciures et de sous produit de bois pour granulation : 90 m³ • Stockage palette de bois (non réutilisé) : 30 m³ • Stockage des granulés de bois (bâtiment de stockage n°1) : 300 m³ • Stockage palettes bois (bâtiment de stockage n°1 – magasin) : 40 m³ Soit en quantité stockée : 1 960 m³	Déclaration
1520-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois,... La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 T et inférieure à 500 T	Quantité maximale présente : 450 T	Déclaration

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
1434-1b	Installations de distribution de liquides inflammables Installations de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1m ³ /h et inférieur à 20m ³ /h	2 postes de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fuel domestique, gasoil) de débit unitaire de 6 m ³ /h soit débit équivalent de 2,4 m³/h	Déclaration
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) La capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³ .	• Cuve aérienne de stockage de fuel domestique : 40 m³. • Cuve aérienne de stockage de gas-oil : 20 m³. Soit capacité équivalente de 12 m³	Déclaration
1172	Stockage de produits dangereux pour l'environnement- très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité stockée inférieure à 20 T	Produits agro-pharmaceutiques avec phrase de risque R50 en faible quantité	Non classé
1173	Stockage de produits dangereux pour l'environnement- toxiques pour les organismes aquatiques Quantité stockée inférieure à 100 T	Produits agro-pharmaceutiques avec phrase de risque R51 en faible quantité	Non classé
1220	Stockage et emploi d' oxygène Quantité stockée inférieure à 2T	1 poste oxyacétylénique avec 1 bouteille d'oxygène soit 14,6 kg	Non classé
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés Quantité stockée inférieure à 6T	Stockage de bouteilles de gaz pour chariots élévateurs, nombre maximal de bouteilles : 10. Soit une quantité maximale de 130 kg	Non classé
1418	Stockage et emploi d' acétylène Quantité présente inférieure à 100kg	1 poste oxyacétylénique avec 1 bouteille d'acétylène, soit 6,6 kg	Non classé
1510	Entrepôt de stockage de matière combustible Surface inférieure à 500 t et 5000 m ³ .	• Secteur conditionnement en sac : 480 t - 4 800 m³, • Magasin d'entreposage : 80 t - 1 920 m³.	Non classé
2560	Travail mécanique des métaux et alliages - Puissance électrique inférieure à 50 kW	• Atelier d'entretien des engins : 4 kW • Local maintenance : 2 kW	Non classé
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Volume des cuves inférieur à 200 L	1 fontaine de dégraissage d'un volume de 60 L (produit Solvant 60 FP, R65)	Non classé
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Puissance absorbée inférieure à 50kw	• Atelier d'entretien des engins : 5,5 kW • Atelier de déshydratation : 18,5 kW • Bâtiment de stockage n°1 – ensachage : 13 kW Puissance électrique cumulée : 37 kW	Non classé

N° de rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface de l'atelier inférieure à 2 000m².	Surface de l'atelier d'entretien des engins agricoles 800 m²	Non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
DOMAGNE	C	767, 768, 769 partiellement, 802, 803, 804, 807, 809, 810, 840, 2034, 2072 partiellement, 2273

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R 512- 74 à R 512-79 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions qui suivent.

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables modifié par l'arrêté du 23 février 2007
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les pistes périphériques au stockage de produits pulvérulents et susceptible d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées afin de prévenir l'envol des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées*	Puissance thermique	Combustible
1	Chaudière vapeur	1,7 MW	Gaz naturel
2	Unité de déshydratation Promill	24,4 MW ou 11,6 MW	Charbon ou Gaz naturel
3	Unité de déshydratation Swiss Combi	20 MW ou 20,3 MW	Biomasse (mélange bois / miscanthus) ou Charbon en secours
4 et 5	1 Unité de dépoussiérage pour chacun des 2 Refroidisseurs de la ligne de Granulation	sans objet	sans objet
6 à 9	2 Unités de dépoussiérage pour chacun des 2 Refroidisseurs de la ligne Balles	sans objet	sans objet

*selon plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur / sol	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit n° 1	14,5 m	200 mm		5 m/s
Conduit n° 2	31,1 m	1,97 m	118 556 Nm³/h	8 m/s
Conduit n° 3	30 m	1,57 m	93 905 Nm³/h	8 m/s
Conduits n° 4 et 5	10 m environ	640 mm ligne Swiss Combi 780 mm ligne Promill	sans objet	sans objet
Conduits n° 6 à 9	10 m environ	500 mm	sans objet	sans objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides pour les installations de déshydratation et sur gaz secs pour les autres ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°2		Conduit n°3		Conduits n°4 à 9
	Charbon	Gaz naturel	Biomasse	Charbon	
	sur gaz humides		sur gaz humides		
Teneur en O₂ de référence (en volume)	6 %	3 %	6 %	6 %	sans objet
Poussières	100				100
SO₂	300				sans objet
NO _x en équivalent NO₂	500				sans objet
CO	300	100	200	300	sans objet
COVNM	110 en carbone total				sans objet
COV annexe III *	20				sans objet
HAP **	0,1				sans objet
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés ***	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)				sans objet
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés ***	1 exprimée en (As+Se+Te)				sans objet
Plomb (Pb) et ses composés ***	1 exprimée en Pb				sans objet
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés ***	5 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn				sans objet
Dioxines et furanes	sans objet	sans objet	0,1 ng/m³	sans objet	sans objet

* annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

** La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

*** Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Sans préjudice du paragraphe ci-dessous, les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'unité associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

<i>Flux en kg/h</i>	<i>Conduit n°2</i>		<i>Conduit n°3</i>	
	<i>Charbon</i>	<i>Gaz naturel</i>	<i>Biomasse</i>	<i>Charbon</i>
<i>Poussières</i>	11,8		9,4	
<i>SO₂</i>	35,6		28,2	
<i>NO_x en équivalent NO₂</i>	59,3		47	
<i>CO</i>	35,6	11,8	18,8	28
<i>COVNM</i>	13		10,3	
<i>COV annexe III,</i>	2,4		1,9	
<i>HAP</i>	0,012		0,009	
<i>Cd + Hg + TI</i>	0,012		0,009	
<i>Cd, Hg, TI individuellement</i>	0,006		0,005	
<i>As + Se + Te</i>	0,12		0,1	
<i>Pb</i>	0,12		0,1	
<i>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</i>	0,6		0,5	
<i>Dioxines et furanes</i>	sans objet	sans objet	1.10 ⁻⁸	sans objet

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 4 000 m³ par an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

~~Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.~~

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ① les eaux sanitaires et domestiques
- ② les eaux issues de l'activité de production (aire de lavage des engins)
- ③ les eaux pluviales non polluées
- ④ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux rejets suivants :

<i>N° du rejet</i>	<i>1</i>		<i>2</i>	<i>3</i>			
<i>Nature des effluents</i>	eaux issues de l'aire de lavage des engins	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment zone de réception des fourrages avant déshydratation, zone de stockage du charbon, zone de stockage du miscanthus)	eaux sanitaires et domestiques	Eaux issues de l'aire de distribution de carburants ↑	eaux pluviales non polluées	purges et condensats de la chaudière vapeur	condensats des compresseurs d'air ↑
<i>Cheminement des eaux et traitement avant rejet</i>	Bassin tampon de 120 m ³		Réseau d'eaux usés du site	Décanteur Séparateur d'hydrocarbures Réseau des eaux pluviales du site Traitement dans des unités de filtration			
<i>Exutoire du rejet</i>	Épandage		Réseau collectif d'eaux usées de la commune de Domagné	Réseau collectif d'eaux pluviales de la commune de Domagné			

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES ET DOMESTIQUES

Le rejet n°2 identifié à l'Article 4.3.5. sera conforme au règlement sanitaire en vigueur et ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
Azote global	150
DCO	2000
DBO	800
Hydrocarbures	10
MES	600
phosphore	50

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Le rejet n°3 identifié à l'Article 4.3.5. ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	5
MES	100

ARTICLE 4.3.11. ÉPANDAGE DES EAUX

Article 4.3.11.1. Règles générales

Les épandages non autorisés sont interdits

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de son rejet n°1 identifié à l'Article 4.3.5. sur la parcelle référencée C2180 au cadastre de la commune de Domagné.

Cette parcelle appartient à la société COOPEDOM ; elle représente une surface apte à l'épandage de 5,08 ha.

Cette parcelle est constitué de terrains de classe 2 où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté préfectoral d'Ille et Vilaine du 23 novembre 2005 relatif au 3^{èmes} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 4.3.11.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont définis à l'Article 4.3.5. comme rejet n°1.

Ils sont constitués des eaux issues de l'aire de lavage des engins et des eaux de ruissellement de la cour de réception des matières premières. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 4.3.11.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Volume variable selon conditions météorologiques mais n'excédant pas 1500 m³/an					
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO
Flux annuel maximal (kg/an)	152	45	293	105	27

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

Les effluents devront contenir moins de 100 mg/L de MES avant épandage.

Les effluents ne peuvent être épandus si :

- les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a ou 1-b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a ou 1-b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 4.3.11.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

D'une part, la surface agricole épandable de l'exploitation mettant sa parcelle à disposition ne doit pas recevoir plus de :

- 170 kg d'azote d'origine animale par hectare de SDN¹ et par an (parcelle hors ZAC²) ;
- 100 kg de phosphore de toutes origines confondues (exprimée en P₂O₅) par hectare de SDN et par an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

1 SDN = Surface Directive Nitrate (surface potentiellement épandable + surface pâturée – recevant des déjections animales – non épandable)

2 ZAC = Zone d'Action Complémentaire (zone située en zone vulnérable où il y a limitation des extensions d'élevage, limitation des apports azotés de toutes origines confondues et limitation des fuites par lessivage avec un couvert végétal hivernal)

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

D'autre part, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses).

Article 4.3.11.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

L'exploitant dispose d'un bassin tampon de 120 m³ complété de 10 m³ de fosse tampon complémentaire.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 4.3.11.6. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- à l'aide de dispositifs d'aéro aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En outre, le calendrier d'interdiction d'épandage, défini dans l'arrêté préfectoral d'Ille et Vilaine du 23 novembre 2005 relatif au 3^{èmes} programme d'actions, doit être respecté.

Cultures	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés												
Grandes cultures d'automne												
Grandes cultures de printemps												
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps												
Colza												
Légumes "frais" (carottes, choux, poireau,...)												
Légumes "industries" semés avant le 1 ^{er} juillet												
Légumes "industries" semés après le 30 juin												

■ = Épandages interdits

De plus les épandages sont interdits :

- toute l'année, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en juillet et en août, le vendredi,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

Article 4.3.11.7. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Codes des déchets	Estimation de la quantité produite annuellement
Déchets de production	Cendres issues des foyer de combustion fonctionnant au charbon	10 01 01	1400 t
	Cendres issues des foyer de combustion fonctionnant au miscanthus seul ou en mélange	À déterminer en fonction des analyses de caractérisation	non quantifié
Déchets d'emballages	Palettes bois usagées non réutilisées	15 01 03	4 t
	Plastiques divers	15 01 02	faible
	Bombes aérosols vides	15 01 10*	non quantifié
Déchets d'entretien et de maintenance	Batteries usagées	16 06 01*	non quantifié
	Pneus usagés	16 01 03	non quantifié
	Piles et accumulateurs	16 06 04	non quantifié
	Tubes fluorescents et néons	20 01 21*	non quantifié
	Huiles usagées moteur issues de l'entretien des engins	13 02 05*	3880 litres
	Huiles usagées hydrauliques issues de l'entretien des équipements (compresseurs d'air)	13 01 13*	3000 litres
	Ferrailles	20 01 40	16 t
	Solvant de dégraissage usagé	11 01 13*	120 L
Autres	Déchets de balayage et d'entretien des bâtiments et espaces extérieurs	02 03 99	50 t
	Déchets divers en mélange	20 03 01	8 m ³
	Produits phytosanitaires	16 03 05*	non quantifié

* déchets dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
----------	---	--

Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
---	----------	----------

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- ZER1 : zone pavillonnaire au Nord du site, à l'angle de la rue de Chateaubriand et de la rue de la Vialerie ;
- ZER2 : hameau au Sud du site, lieu-dit "Rimou".

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Les dispositions suivantes sont applicables au plus tard fin 2010.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, ou un mur d'une hauteur de 2 mètres minimale entoure l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

En dehors des heures d'exploitation et en l'absence de personnel, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Dans les parties d'installation présentant un risque " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2010, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Cette ARF, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2012, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1^{er} janvier 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.5.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.6. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations, ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le « permis d'intervention » et le « permis de feu » rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, notamment sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les ateliers en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système de pulvérisation d'eau sur les tambours sécheurs et les refroidisseurs des lignes de mise en balles ;
- d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site, présentant un débit de 60 m³/h ;
- d'un point d'eau de 300 m³ situé à l'extérieur du site

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les besoins de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sont estimés à 750 m³.

La société COOPEDOM devra d'ici mi 2010 transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique détaillant les différentes solutions envisagées pour confiner ces eaux d'extinction, justifier la solution retenue et le délai de réalisation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont, si besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz, définis à l'article 8.1.4 et un pressostat, permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisations, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.1.2. STOCKAGES DES COMBUSTIBLES

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières inflammables ou dangereuses dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La température au sein des foyers générateurs d'air doit notamment faire l'objet d'un suivi particulier.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.4. DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Leur situation est repérée sur un plan. Une redondance doit être assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire et de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local, des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles ;
- mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de ~~matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.~~ Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" conformément à l'article 7.3.4.1.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.1.6. PRODUCTION DE VAPEUR

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

ARTICLE 8.1.7. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.8. FORMATION

L'ensemble des opérateurs intervenant sur les installations de combustion doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

CHAPITRE 8.2 SILOS

Ce chapitre est applicable aux silos de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables. Le terme "silo" désigne les capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, les tours de manutention, les fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et de stockage des poussières.

Il vise notamment les bâtiments suivants :

- bâtiment de stockage n°1 : entreposage de fourrages déshydratés en vrac (stockage à plat), de fourrages déshydratés en granulés, de granulés de bois et de matières combustibles diverses (conditionnements, films plastiques, palettes,...) ;
- bâtiment de stockage n°2 : entreposage à plat de fourrages déshydratés (vrac, granulés ou balles) dans 6 espaces séparés par des murs en béton d'une hauteur de 5 mètres ;
- bâtiment de stockage n°3 : stockage de biomasse, entreposage des produits additifs pour la fabrication des mélanges fibreux et des mélanges fibreux (vrac et balles).

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 8.2.2. ORGANISATION ET FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairages mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

ARTICLE 8.2.3. PRESQU'ACCIDENTS

En complément des dispositions prévues à l'article 2.5, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION - CONCEPTION DES MATÉRIELS

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'analyse du risque foudre définie à l'article 7.2.5.1.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplage, qui doivent concerner la tour de manutention, les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage, et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Les boisseaux de reprise sont de faible capacité, non fermés en partie haute et implantés sous un auvent.

ARTICLE 8.2.6. LIMITATION DE L'EMPOUSSIEREMENT DES INSTALLATIONS

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les aires de chargement et de déchargement sont soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³, soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

ARTICLE 8.2.7. MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptées aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Dans le cas contraire, l'exploitant doit pouvoir justifier le caractère non fermentescible des produits stockés.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le taux d'humidité des fourrages déshydratés est au maximum de 14% ; ce taux est contrôlé en sortie des lignes de déshydratation.

L'entreposage des fourrages déshydratés s'effectue dans des silos à plat, sur une hauteur maximale de 6 mètres.

ARTICLE 8.2.8. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent vers l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE CHARBON

Ce chapitre vise le stockage de charbon, installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1520.

Ce stockage est situé sur le carreau de l'usine, sur une surface d'environ 250 m², à l'extérieur, sur sol béton et a une capacité maximale de 450 tonnes.

Le dépôt doit être séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir de débordement du tas s'appuyant sur elle. Cette clôture est conçue pour résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

Dans le cas où le charbon stocké est susceptible d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excède pas deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse. Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées sont aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température. Dans ce cas, la clôture visées au 3ème alinéa du présent chapitre est construite en matériaux résistant au feu.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BOIS ET MISCANTHUS

Ce chapitre vise les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530, à savoir :

- Stockage combustibles pour ligne de séchage – biomasse miscanthus et bois déchiquetés - : 1 500 m³

- Stockage tampon de sciures et de sous produit de bois pour granulation : 90 m³
- Stockage palette de bois (non réutilisé) : 30 m³
- Stockage des granulés de bois (bâtiment de stockage n°1) : 300 m³
- Stockage palettes bois (bâtiment de stockage n°1 – magasin) : 40 m³

ARTICLE 8.4.1. ÉTATS DE STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ AU SITE

A partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

ARTICLE 8.4.3. ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les appareils d'éclairage fixes sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.4.4. STOCKAGE EN ÎLOTS

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
2. Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;
3. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
4. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Le miscanthus est stocké au niveau du bâtiment de stockage n°3, sur une surface au sol de 587 m², l'infrastructure et la toiture étant constituées de matériaux incombustibles et d'exutoires de fumées (à commande manuelle). Ce stockage est situé à 9 m des limites de propriété et a une hauteur maximale de 6m.

ARTICLE 8.4.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" conformément à l'article 7.3.4.1.

ARTICLE 8.4.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans

les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées

ARTICLE 8.4.8. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ce chapitre vise les 2 postes de distribution de fuel domestique et gasoil d'un débit unitaire de 6 m³/h.

Cette installation n'est pas exploitée en libre service.

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT

Article 8.5.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de distribution doivent être situés à au moins 5 mètres des limites de la voie publique et des limites d'établissement.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution.

D'ici fin 2009, les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.5.1.2. Ventilation

Les installations sont ventilées de manière efficace pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.5.1.3. Installations électriques

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.5.2. RISQUE

Article 8.5.2.1. Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard fin 2009.

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 8.5.2.2. Construction des appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Article 8.5.2.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Les opérations de dépotage et de remplissage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et réservoirs mobiles.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Ce chapitre vise la cuve aérienne de stockage de fuel domestique de 40 m³ et la cuve aérienne de stockage de gasoil de 20 m³.

ARTICLE 8.6.1. EXPLOITATION, ENTRETIEN

Article 8.6.1.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.6.1.2. Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.6.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 8.6.1.4. Rétention des aires et locaux de travail

Au plus tard fin 2010, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies

sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 8.6.1.5. États des volumes stockés

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 8.6.2. RISQUE

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard fin 2010.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

De plus, les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8.6.3. STOCKAGES AÉRIENS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.6.3.1. Réservoirs

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard fin 2010.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant fin juin 2009, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.6.3.2. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.6.3.3. Les vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.6.3.4. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.6.3.5. Le limiteur de remplissage

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard fin 2010.

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.6.3.6. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.6.3.7. Contrôles

Les réservoirs aériens ne sont pas en contact direct avec le sol (réservoirs sur berceaux) sinon ils seront soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. EAU

Article 8.6.4.1. Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 8.6.4.2. Isolement du réseau de collecte

Les dispositions du présent article sont applicables au plus tard fin 2010.

Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 8.6.4.3. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4.4. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues à l'article 1.5.6, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

CHAPITRE 8.7 ATELIER DE DÉSHYDRATATION ET DE MISE EN BALLES

Ce chapitre vise les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260, à savoir :

- les lignes de déshydratation (308 kW + 55 kW)
- l'atelier de granulation (2*626 kW)
- l'atelier de mise en balles (129 kW + 142 kW)
- les unités de mélange (252 kW)
- l'unité d'ensachage (25,5 kW).

ARTICLE 8.7.1. ACCESSIBILITÉ

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.7.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'aire extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.7.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.7.4. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

ARTICLE 8.7.5. RISQUES

Les équipements de transfert (vis, convoyeurs à tasseaux, convoyeurs à chaînes,...) sont munis de détecteurs de défauts électrique, de rotation, bourrage reportés sur la supervision.

Un système de pulvérisation d'eau est en place dans chacun des tambours sécheurs. Ce dispositif est à commande manuelle.

Les tambours sécheurs sont équipés d'un détecteur de défaut de rotation, l'arrêt de rotation du tambour sécheur mettant en sécurité l'ensemble des installation de production.

En sortie de chaque tambour sécheur est présent un épierreur permettant de limiter le risque d'étincelle et de frottement au niveau des installations suivantes.

Les presses de granulation sont équipées de détecteurs de défauts électrique et bourrage, reportés sur la supervision.

Une sonde de contrôle de température est en place en sortie d'air des refroidisseurs avant passage dans les cyclones : en cas de température haute, l'installation est mise en sécurité.

ARTICLE 8.7.6. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les conditions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie ci-dessous, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 8.7.6.1. Valeurs limites de la vitesse particulière

• Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant les vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

• Sources impulsionnelles à impulsion répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à

retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 8.7.6.2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais, et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour lesquelles l'étude des effets de vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 8.7.6.3. Méthode de mesure

• Éléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

• Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

• Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire ce peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 EXPÉRIMENTATION BIOMASSE : **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA COMBUSTION** **DU MISCANTHUS SEUL OU EN MÉLANGE AVEC DU BOIS**

Lors des essais de combustion du miscanthus seul ou en mélange avec du bois, l'installation devra être arrêtée sans délai en cas de dépassement des valeurs limites définies à l'Article 3.2.4. pour le conduit n°3 "biomasse".

En cas de dépassement de ces valeurs limite, l'exploitant doit pouvoir analyser les raisons de ces dépassements et savoir notamment déterminer la part des rejets à l'atmosphère due à la composition du combustible et celle due aux fourrages, et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

ARTICLE 9.1.1. CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Dans le cadre des essais de combustion du miscanthus seul ou en mélange avec du bois, un suivi particulier des effets sur l'environnement de cette expérimentation doit être mis en place par l'exploitant.

Il comprendra a minima :

- des analyses du combustible à l'entrée du foyer de combustion, à une fréquence définie par l'exploitant afin qu'elles soient représentatives des différentes typologies de combustible utilisé ; ces analyses porteront notamment sur les paramètres suivants : proportion miscanthus / bois, humidité et caractéristiques physico-chimiques (matières minérales, composés azotés, composés chlorés, composés soufrés...) ;
- des analyses des rejets à l'atmosphère, au moins 6 analyses par type de combustible utilisé ; elles porteront sur l'ensemble des paramètres définis à l'Article 3.2.4. et l'Article 3.2.5. ;
- des analyses des cendres de combustion, au moins 1 analyse par type de combustible utilisé ; elles consisteront à caractériser l'échantillon brut (notamment teneur en carbone organique total, en BTEX...) et à réaliser un test de lixiviation ;
- des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, à l'extérieur du site aux abords les plus exposés, réalisées conformément aux normes en vigueur, une première fois avant la mise en service de l'installation (point zéro) puis tous les mois pendant toute la durée des essais de combustion de miscanthus seul ou en mélange avec du bois jusqu'à l'atteinte d'un régime de stabilité.

Les résultats des analyses des rejets atmosphériques et des cendres de combustion devront être corrélés aux caractéristiques du combustible utilisé.

L'ensemble des analyses détaillées dans ce paragraphe doit être réalisé par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.1.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet après chaque campagne d'analyse à l'inspection des installations classées les résultats des analyses visées à l'Article 9.1.1. accompagnés de leur analyse et interprétation (notamment corrélation entre rejets et typologie de combustible, raison des éventuelles modifications des conditions d'essai de combustion, ...).

De plus, l'exploitant établit, annuellement, jusqu'à l'atteinte d'un régime stabilisé, d'un rapport de synthèse relatif aux essais de combustion de miscanthus seul ou en mélange avec du bois. Ce rapport traite au minimum :

- du protocole des essais de combustion ;
- des résultats de combustion et des éventuelles mises au point du foyer de combustion ;
- des résultats des analyses imposées à l'Article 9.1.1. ;
- de l'interprétation de ces résultats ;
- de la filière d'élimination des cendres de combustion ;
- des modifications éventuelles du protocole d'essai.

Ces rapports de synthèse sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard fin mars de l'année n pour la période d'activité d'avril à novembre de l'année n-1.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de polluants visés aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ; ce programme comprend notamment les dispositions définies dans les articles 9.3.1.1 et 9.3.1.2.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures définies au présent article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.1.1. Conduit n°1 (chaudière vapeur)

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.3.1.2. Conduits n°2 et 3 (unités de déshydratation)

<i>Combustibles ▼ Polluants ▼</i>	<i>Charbon</i>	<i>Gaz naturel</i>
<i>SO₂</i>	Mesure trimestrielle sur la période d'activité	/
<i>NO_x</i>	Mesure trimestrielle sur la période d'activité	Mesure trimestrielle
<i>O₂</i>	Mesure trimestrielle sur la période d'activité	Mesure trimestrielle
<i>Poussières</i>	Mesure annuelle	/
<i>CO</i>	Mesure annuelle	Mesure annuelle
<i>COV</i>	Mesure à chaque changement de combustible	/
<i>HAP</i>	Mesure à chaque changement de combustible	/
<i>Métaux</i>	Mesure à chaque changement de combustible	/

ARTICLE 9.3.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

A la sortie des rejets n°2 et 3 définis à l'article 4.3.5, un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis aux articles 4.3.9 et 4.3.10 sera réalisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement du décanteur – séparateur d'hydrocarbures est vérifié autant que de besoin, et au moins une fois tous les ans.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.3.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.3.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités des effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.3.4.2. Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98*)
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable
- Agents pathogènes éventuels.

Article 9.3.4.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs de la parcelle.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur la parcelle. Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

Article 9.3.4.4. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet d'Ille et Vilaine.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié conformément aux dispositions du chapitre 6.2.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 9.1 et 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les trimestres un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.3.1 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

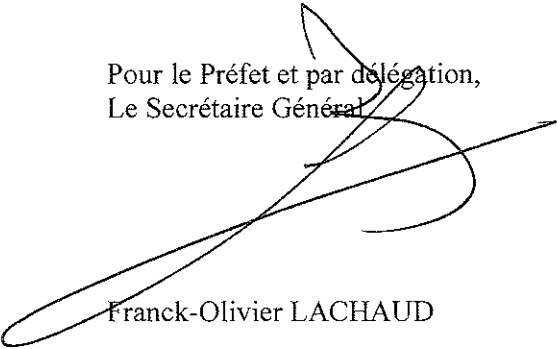
Le bilan des épandages, défini à l'article 9.3.4.4, de l'année n doit être transmis à l'inspection des installations classées avant fin mars de l'année n+1.

TITRE 10 - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de Domagné, et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COOPEDOM et dont une copie sera adressée aux maires de Domagné, Châteaubourg, Saint-Didier, Louvigné-de-Bais, Ossé, Saint-Aubin du Pavail, Piré sur Seiche et Chancé.

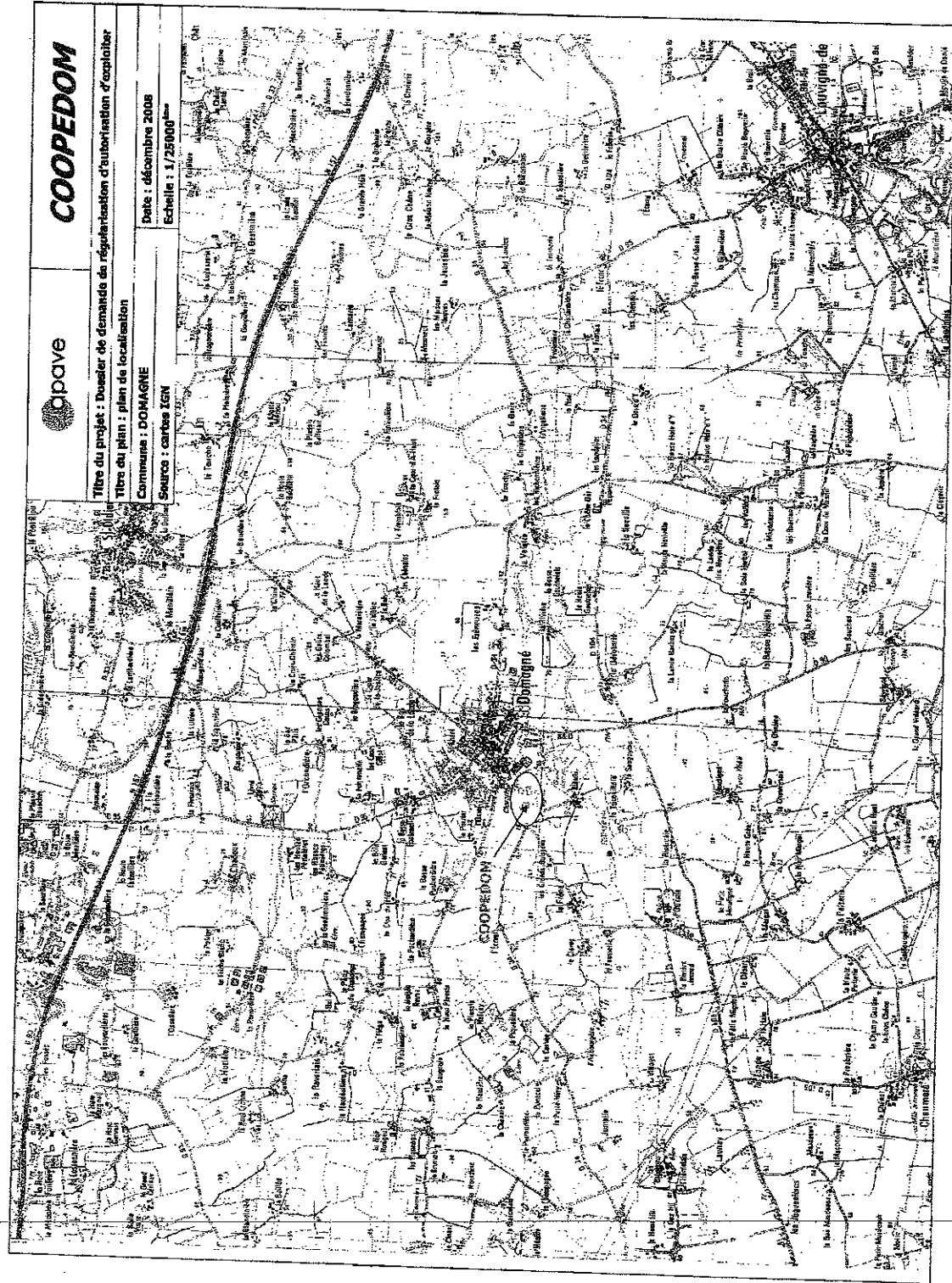
Rennes, le 8 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

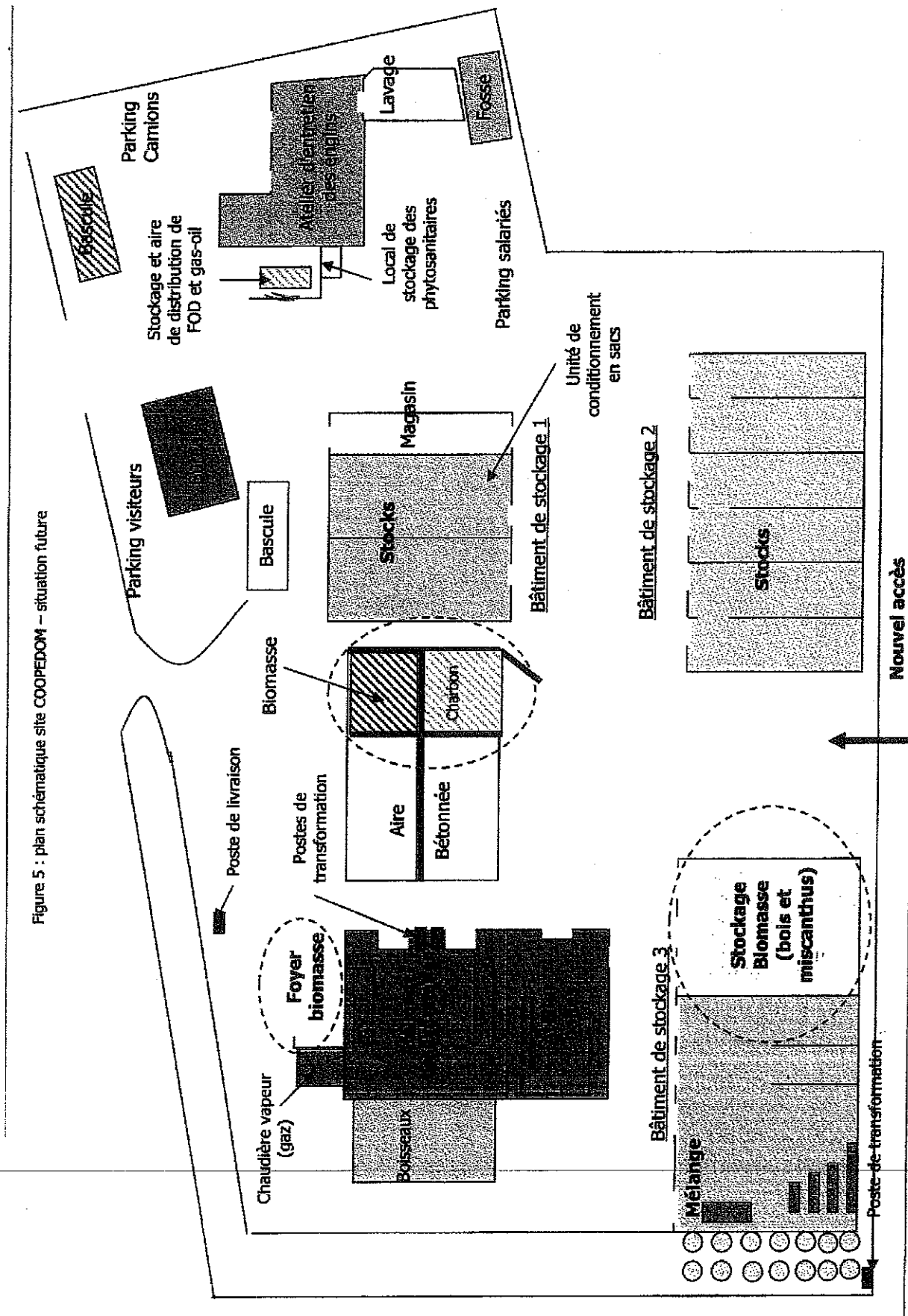


Franck-Olivier LACHAUD

ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 PLAN D'IMPLANTATION



ANNEXE 3 PLAN DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Visualisation des points de rejets atmosphériques :

- Rejets unités de déshydratation
- Rejets chaudière vapeur
- ⊙ Rejets unités de dépoussiérage (cyclones) (lignes de granulation (1 point de rejet/ligne), refroidisseurs balles (2 points de rejets/refroidisseur)

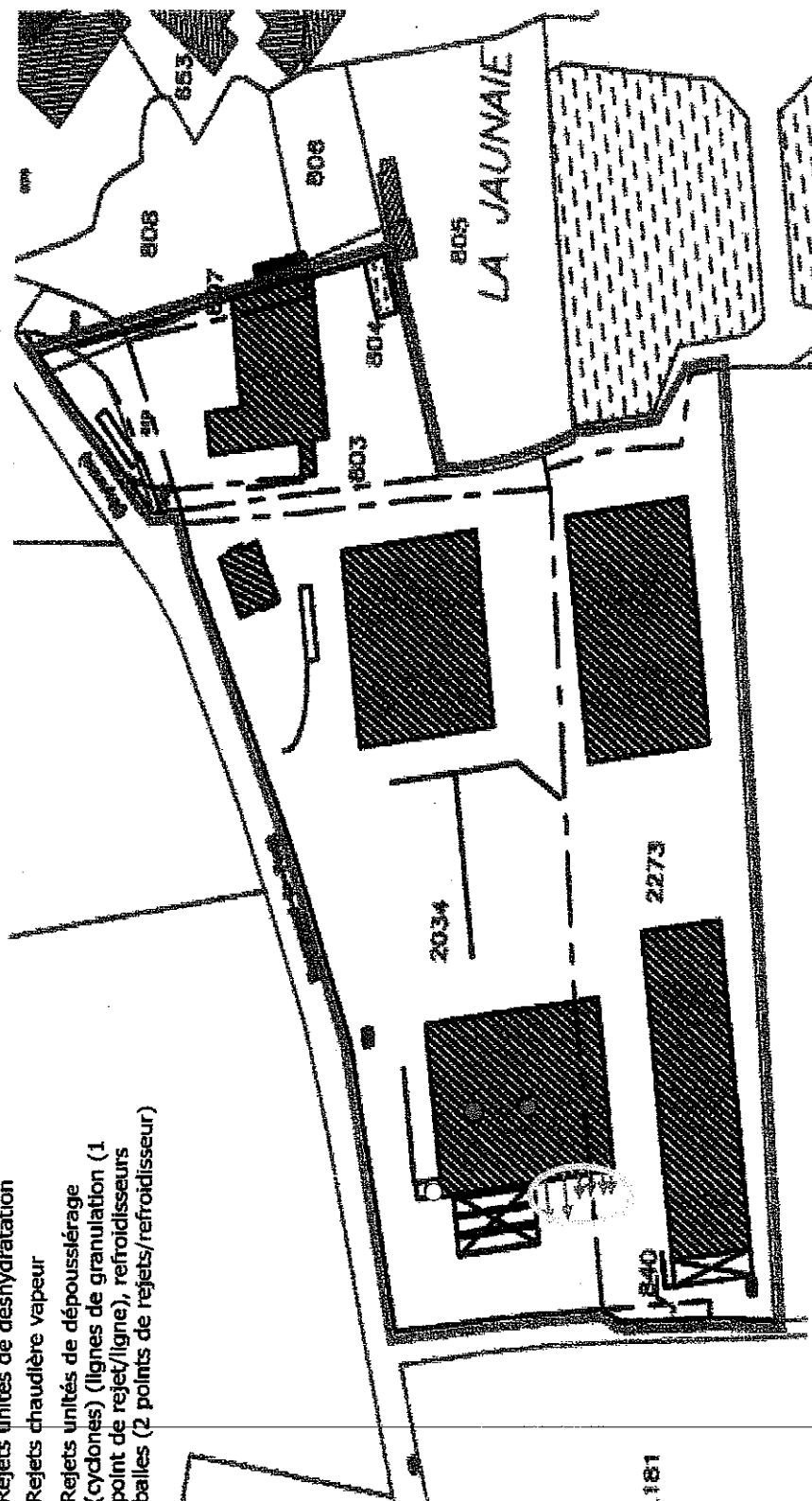


Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3	<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3	<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>	CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	12
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>3</i>	<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>	<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	3	<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>	<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>6</i>	<i>Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6	TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6	CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>6</i>	<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 1.5MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6	<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.1. Modification.....</i>	<i>6</i>	CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..	16
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude D'IMPACT et de dangers.....</i>	<i>6</i>	<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>	<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>7</i>	<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>7</i>	<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>7</i>	CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
CHAPITRE 1.6ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7	<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8	<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>17</i>
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9	<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9	<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>9</i>	<i>Article 4.3.5. Localisation des rejets.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>9</i>	<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9	<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9	<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>9</i>	<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires et domestiques.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>9</i>	<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9	<i>Article 4.3.11. Épandage des eaux.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10	TITRE 5- DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10	CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	23
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11	<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11	<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>11</i>	<i>Article 5.1.3. stockage des déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>11</i>	<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>11</i>		

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24	Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 5.1.6. Transport.....	24	Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	33
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24	Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	34
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	25	TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25	CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	35
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25	Article 8.1.1. Alimentation en combustible.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	25	Article 8.1.2. Stockages des combustibles.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25	Article 8.1.3. Contrôle de la combustion.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25	Article 8.1.4. Détection de gaz.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25	Article 8.1.5. Entretien et maintenance.....	36
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25	Article 8.1.6. Production de vapeur.....	37
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	25	Article 8.1.7. Ventilation.....	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26	Article 8.1.8. Formation.....	37
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27	CHAPITRE 8.2 SILOS.....	37
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27	Article 8.2.1. Implantation des installations.....	38
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27	Article 8.2.2. Organisation et Formation.....	38
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	27	Article 8.2.3. Presqu'accidents.....	38
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	27	Article 8.2.4. Prévention des risques d'explosion - Conception des matériels.....	38
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	27	Article 8.2.5. Protection contre les risques d'explosion.....	39
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	28	Article 8.2.6. Limitation de l'empoussièrement des installations.....	39
Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....	28	Article 8.2.7. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	40
Article 7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	28	Article 8.2.8. Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	40
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	29	CHAPITRE 8.3 DÉPÔT DE CHARBON.....	40
Article 7.2.6. Séismes.....	30	CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BOIS ET MISCANTHUS.....	40
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30	Article 8.4.1. États de stocks.....	41
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30	Article 8.4.2. Accessibilité au site.....	41
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	30	Article 8.4.3. éclairage.....	41
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	30	Article 8.4.4. Stockage en îlots.....	41
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30	Article 8.4.5. Propreté de l'installation.....	41
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31	Article 8.4.6. Travaux.....	41
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	31	Article 8.4.7. Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	31	Article 8.4.8. Surveillance du stockage.....	42
Article 7.4.3. Rétentions.....	31	CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	42
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	32	Article 8.5.1. Implantation, aménagement.....	42
Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	32	Article 8.5.2. Risque.....	43
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	32	CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	44
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33	Article 8.6.1. Exploitation, entretien.....	44
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33	Article 8.6.2. Risque.....	45
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	33	Article 8.6.3. Stockages aériens.....	45
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33	Article 8.6.4. Eau.....	47
		CHAPITRE 8.7 ATELIER DE DÉSHYDRATATION ET DE MISE EN BALLES.....	48
		Article 8.7.1. Accessibilité.....	48
		Article 8.7.2. Ventilation.....	48
		Article 8.7.3. Mise à la terre des équipements.....	48
		Article 8.7.4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	48
		Article 8.7.5. Risques.....	49
		Article 8.7.6. Vibrations.....	49

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	51	<i>Article 9.3.4. Auto surveillance de l'épandage...</i>	<i>54</i>
CHAPITRE 9.1 EXPÉRIMENTATION BIOMASSE : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA COMBUSTION DU MISCANTHUS SEUL OU EN MÉLANGE AVEC DU BOIS.....	51	<i>Article 9.3.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 9.1.1. Contenu de la surveillance.....</i>	<i>51</i>	CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	55
<i>Article 9.1.2. Transmission des résultats.....</i>	<i>51</i>	<i>Article 9.4.1. Actions correctives.....</i>	<i>55</i>
CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	52	<i>Article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>52</i>	TITRE 10 - NOTIFICATION.....	56
<i>Article 9.2.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>52</i>	ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION.....	57
CHAPITRE 9.3 CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	53	ANNEXE 2 PLAN D'IMPLANTATION.....	58
<i>Article 9.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>53</i>	ANNEXE 3 PLAN DES POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	59
<i>Article 9.3.2. Auto surveillance des eaux.....</i>	<i>53</i>		
<i>Article 9.3.3. Auto surveillance des déchets.....</i>	<i>53</i>		

